



Arrêt

n° 279 638 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 02 mars 1993 à Nzérékoré, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2008, vous déménagez à Conakry afin de poursuivre vos études.

En 2010, lors de la campagne électorale, des militants du RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) viennent jeter des pierres sur votre maison dans le quartier de Hamdallaye. Vous déménagez avec votre famille dans un autre quartier, rénovez cette maison et la mettez en location.

Un jour vers la fin de l'année 2018, alors que vous êtes rentré du travail, une personne disant s'appeler [C.] vous appelle et, prétextant vous connaître, vous convainc de lui envoyer de l'argent via un « Télécentre » afin de réceptionner une commande de 25 bidons d'huile, ce que vous faites. Dans un premier temps, vous lui prêtez tout votre argent et lorsqu'il vous en réclame davantage, vous demandez au gérant du « Télécentre » de vous en prêter, suite à quoi, ce dernier appelle la gendarmerie et vous êtes alors arrêté pour tentative d'escroquerie. Vous êtes d'abord conduit à la gendarmerie avant d'être transféré à la prison centrale où vous passez 1 mois en détention. Vous parvenez finalement à vous en évader en vous cachant sous une bâche à bord d'un véhicule.

Le 25 février 2019, à l'occasion d'un rassemblement afin de protester contre la destruction par l'Etat de maisons dans votre quartier, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre et conduit à l'escadron mobile d'Hamdallaye où vous passez une semaine et quelques jours en détention.

Le 3 mars 2019, vous vous évadez grâce à l'aide d'un agent, [M. K.], qui a négocié votre évasion avec votre oncle.

Votre oncle vous conduit alors à la clinique de Dubreka où vous passez plusieurs semaines afin de soigner vos blessures et de préparer votre départ.

Le 26 avril 2019, vous prenez finalement la fuite de votre pays en avion en direction du Maroc muni de votre passeport. Vous passez ensuite illégalement par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique en date du 1er décembre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 5 décembre 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un jugement tenant lieu d'acte de naissance à votre nom, un rapport de suivi pour l'hépatite B ainsi qu'un rapport d'évaluation psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu du rapport d'évaluation psychologique (Cf. Farde « Documents », document 3), que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet dudit document que vous bénéficiez d'un suivi depuis le mois d'octobre 2020 et que vous souffrez entre autres de pertes de mémoire, de troubles du sommeil et de pensées suicidaires. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque vous avez été entendu à deux reprises et que, lorsque nécessaire, les questions vous ont été répétées, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète aux questions posées, si bien que, au terme de vos deux entretiens personnels, vous indiquez ne pas avoir de remarque sur la manière dont ceux-ci se sont déroulés et que tout s'est bien passé (NEP1, p. 20 ; NEP2, p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte vis-à-vis des autorités qui pourraient vous tuer ou vous emprisonner en raison de votre opposition à la destruction de maisons dans votre quartier et parce que vous avez été arrêté pour escroquerie en 2018, suite à quoi vous vous êtes évadé.

Vous évoquez également une crainte envers une partie de la population en raison de conflits ethniques (NEP1, p. 15).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 15).

Premièrement, s'agissant de votre crainte envers les autorités, vous évoquez votre arrestation en 2018 suivie de votre détention d'un mois à la prison centrale pour tentative d'escroquerie sur le gérant d'un « Télécentre ». Toutefois, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits que vous invoquez tant vos propos sont vagues, imprécis et invraisemblables.

Relevons tout d'abord que vous n'avez pas évoqué cette arrestation ni cette détention lors de votre passage à l'Office des étrangers en date du 9 décembre 2020 (Cf. Dossier Administratif, Questionnaire CGRA) même si votre avocate, dans un mail envoyé deux jours avant votre premier entretien personnel, précise que vous aviez oublié d'en parler (Cf. Farde « Documents », document 5). Par ailleurs, confronté à la question de cette omission majeure lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous répondez sans convaincre que comme vous veniez d'arriver, vous n'aviez pas eu assez de temps, que lors de l'entretien on ne vous a pas laissé le temps et que vous oubliez car votre tête n'est pas bonne (NEP1, p. 19). Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez omis cet élément essentiel lors de l'introduction de votre demande. Ce constat entame déjà la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, il convient de mettre en exergue le fait que vos déclarations relatives aux circonstances ayant mené à votre arrestation et votre détention subséquente sont invraisemblables.

De fait, vous expliquez qu'une personne que vous ne connaissez pas vous a appelé et vous a convaincu de lui envoyer de l'argent pour une commande de carburant, ce qui a mené par la suite à votre arrestation. Cependant, au sujet des raisons pour lesquelles vous avez fait ce que le dénommé [C.] vous demandait alors que vous ne le connaissiez pas, vous évoquez le fait qu'il vous a appelé par votre nom et que là-bas, les personnes ont des « choses mystérieuses », qu'en vous saluant avec la main, elles parviennent à vous faire faire ce qu'elles veulent et qu'elles ont des « trucs magiques et des médicaments » pour forcer la volonté, ce qui n'est pas vraisemblable (NEP1, pp. 18 et 19 ; NEP2, pp. 13 et 14).

Qui plus est, la raison pour laquelle vous êtes arrêté demeure également invraisemblable puisqu'interrogé sur la question, vous indiquez que le gérant, dont vous ne connaissez même pas le nom, ne vous a jamais donné de l'argent et que vous êtes accusé de devoir rembourser 25 millions de francs guinéens que d'autres personnes lui auraient escroqué auparavant (NEP1, p. 19 ; NEP2, p. 14).

Par ailleurs, vous êtes incapable de situer les faits de manière précise dans le temps, tout au plus parvenez-vous à estimer que cela s'est produit entre juin et octobre 2018 (NEP1, p. 18 ; NEP2, p. 14).

Enfin, concernant la détention en elle-même, force est de constater qu'au vu du caractère lacunaire et vague de vos déclarations, vous ne parvenez pas à faire état d'un véritable vécu, ce qui ne permet pas au Commissariat général d'accorder foi en la réalité de ladite détention.

De fait, invité à de multiples reprises à relater ce que vous avez vécu pendant ce mois de détention, vous vous contentez de raconter que vous n'avez pas eu de visite mais que d'autres oui, ce qui vous permettait de manger quand il recevait de la nourriture et que vous deviez faire des travaux. Vous ajoutez par la suite que vous voyiez souvent des cadavres (NEP2, p. 15).

Ensuite, il vous a été demandé de relater une anecdote ou un fait marquant qui sortirait du quotidien que vous auriez vécu lors de cette détention et force est de constater qu'encore une fois, vous peinez à convaincre lorsque vous vous contentez d'évoquer votre arrivée en cellule où l'on vous a demandé de payer mais comme vous n'aviez pas d'argent, l'on vous a giflé (NEP2, p. 15).

En outre, questionné sur la manière dont vous passiez le temps, dont vous vous occupiez, vous vous montrez particulièrement peu prolixe lorsque vous indiquez que le matin vous deviez nettoyer et labourer et que sinon vous restiez couché. Vous précisez également qu'il fallait être fort pour avoir de la nourriture. (NEP2, p. 16).

Interrogé de multiples fois sur vos codétenus au sujet desquels vous précisez qu'ils étaient une dizaine, vous n'êtes pas non plus capable de fournir des informations circonstanciées puisque vous ne savez rien dire de concret ni de circonstancié sur eux. Vous vous contentez simplement de répondre de manière vague que l'un d'entre eux s'appelait [D.], que vous le connaissiez d'avant la prison et qu'il avait été arrêté pour vol, que d'autres avaient été arrêtés pour viol, consommation de chanvre, que certains étaient des étudiants et qu'il y en a qui faisaient de la musique. Vous concluez en disant qu'à part le premier jour, le contact était bon et que c'étaient des jeunes étudiants, dont certains footballeurs comme vous (NEP2, pp. 16 et 17).

Enfin, il vous a été demandé de décrire l'ambiance en cellule entre les différents codétenus, les règles fixées, etc. et à ce niveau-ci également vos propos demeurent vagues et ne reflètent pas un véritable sentiment de vécu quand vous répondez succinctement que lorsqu'il y avait à manger, c'est le responsable de la cellule qui décidait qui mangeait, à quel moment et qu'il fallait réveiller tout le monde (NEP2, p. 17).

Compte tenu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général ne peut tenir cette arrestation et cette détention de 2018 pour établies.

En outre, alors que vous établissez un lien avec ces faits et les motifs qui vous ont poussé à fuir de votre pays en raison de la crainte que vous nourrissez envers vos autorités, signalons toutefois que votre avocate dans son e-mail daté du 15 juin 2021 (Cf. Farde « Documents », document 5) précise que vous avez certes oublié de mentionner ces faits lors de votre passage à l'Office des étrangers mais surtout que ceux-ci ne sont nullement liés à votre crainte (NEP1 p. 3), ce qui continue de décrédibiliser davantage les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, s'agissant de votre deuxième détention à l'escadron mobile d'Hamdallaye, le Commissariat général ne peut pas non plus être convaincu par la réalité de ces faits tant vos propos demeurent laconiques, imprécis et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

En effet, invité dans un premier temps à plusieurs reprises à raconter votre vécu pendant cette semaine et quelques jours de détention, vous vous contentez d'indiquer de manière imprécise que l'on vous maltraitait, qu'on vous posait des questions et qu'on vous insultait (NEP2, p. 7).

Par la suite, il vous a été demandé de parler d'une anecdote, d'un fait marquant de votre détention qui sortirait de l'ordinaire du quotidien et vous vous répétez lorsque vous évoquez les mauvais traitements ainsi qu'un document à signer et une photo prise de vous sans pour autant pouvoir apporter davantage de précisions (NEP2, p. 7).

L'officier de protection vous a également proposé à plusieurs reprises de parler de la manière dont vous vous occupiez, dont vous passiez le temps, ce à quoi vous indiquez laconiquement que vous fumiez, que vous vous couchiez par terre, que vous dormiez nu et que vous étiez serré (NEP2, p. 8).

Ensuite, vous avez été invité à décrire votre cellule et une fois encore, vous demeurez succinct lorsque vous évoquez le fait que c'était une sorte de maison divisée en cellules, qu'il y avait une fenêtre dans la vôtre qui permettait de voir la grande cour et qu'il y avait des toilettes dans cette cour. Vous ajoutez dans un second temps qu'il y faisait noir et que vous restiez couché (NEP2, p. 8).

Concernant vos codétenus avec qui vous avez passé plus d'une semaine, vous n'êtes guère plus convaincant puisque vous ne savez pas exactement combien ils étaient alors que vous affirmez que la cellule était petite, que vous avez passé plus d'une semaine avec eux et qu'ils n'étaient pas nombreux, ce qui paraît incohérent. Par ailleurs, vous ne savez rien dire sur eux si ce n'est que certains étaient effrayants et insultaient. Vous précisez que vous parliez pendant les repas surtout entre vous et que chacun avait ses soucis mais vous êtes incapable de parler des soucis d'un codétenu ni de fournir la moindre information précise sur l'un d'entre eux (NEP2, pp. 8 et 9).

La question vous a été posée par la suite de décrire l'ambiance, l'atmosphère entre codétenus en cellule et une nouvelle fois, vous vous montrez laconique lorsque vous répondez que chacun respectait l'autre et que vous restiez dans votre coin (NEP2, p. 10).

Enfin, au sujet de votre évasion, relevons que vous ne savez rien de ce que votre oncle a négocié pour vous faire sortir et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner par la suite alors que vous en aviez l'occasion, ce qui démontre un manque d'intérêt de votre part par rapport à votre situation et continue de déforer la crédibilité de cette détention (NEP2, pp. 10 et 11).

Par ailleurs, signalons qu'il y a également une incohérence chronologique dans vos déclarations puisque vous affirmez être sorti de détention au début du mois de mars 2019, être resté deux à trois semaines dans une clinique avant de prendre la fuite par avion pour le Maroc. Or, lors de votre passage à l'Office des étrangers en date du 14 janvier 2020, vous situez la date de votre départ au 26 avril 2019, ce qui constitue une différence de plusieurs semaines (Cf. Dossier Administratif, Déclaration OE, p. 13) et qui finit d'achever la crédibilité de cette détention.

En conséquence, à la lumière des arguments repris ci-dessus et compte tenu du fait que ni votre première détention de 2018 ni votre deuxième détention de 2019 ne sont établies, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer votre crainte envers les autorités comme établie.

Troisièmement, interrogé sur les problèmes que vous auriez connus du fait de votre appartenance ethnique, vous évoquez principalement des faits remontant à 2010 lorsque des jeunes militants du RPG auraient jeté des cailloux sur les maisons de votre quartier, dont la vôtre (NEP1, pp. 5, 15 et 16). Toutefois, rien dans vos déclarations ne permet de déterminer que vous auriez été ciblé spécifiquement. De plus, par la suite, vous n'avez plus eu de problèmes en lien avec cet événement. Vous avez déménagé dans un autre quartier avec votre famille et vous avez rénové la maison endommagée et l'avez ensuite mise en location. C'est vous qui y repassiez afin de récupérer les loyers, ce qui démontre que vous pouviez encore vous déplacer librement dans ce quartier. De plus, les faits remontent à 2010 et vous avez continué à vivre dans votre pays jusqu'en 2019 sans connaître d'autres problèmes de ce type. Vous ajoutez, certes, que lors de votre détention à Hamdallaye, vous étiez insulté en raison de votre ethnité. Néanmoins, à l'instar de ce qui a été démontré ci-avant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de cette détention et ne croit dès lors pas non plus que vous auriez subi des insultes en raison de votre appartenance ethnique dans ce cadre (NEP2, p. 20). Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnité.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnité est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnités mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires.

Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Ainsi la crainte que vous invoquez concernant votre ethnie n'est pas non plus fondée.

Quatrièmement, s'agissant de votre appartenance à l'UFDG, signalons que selon vos déclarations, vous étiez sympathisant mais vous n'étiez pas membre et que si, certes, vous faisiez des tâches de sensibilisation, il n'en reste pas moins que vous n'avez jamais eu de problème personnellement dans ce cadre (NEP1, pp. 8-10).

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI, Situation après le coup d'Etat du 5 septembre 2021 (mise à jour), 14/12/21) que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé.

Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente analyse.

En effet, en ce qui concerne le jugement tenant lieu d'acte de naissance à votre nom, celui-ci permet de confirmer votre identité et votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », document 1). Enfin, quant au rapport de suivi pour l'hépatite B, réalisé en date du 29 juin 2021, celui-ci démontre que vous avez été suivi pour cette maladie en Belgique et n'a dès lors aucun trait avec les motifs vous ayant poussé à demander la protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 2).

Par ailleurs, vous déposez un rapport d'évaluation psychologique vous concernant (Cf. Farde « Documents », document 3). Le Commissariat général observe que l'attestation relate les faits à la base de votre demande et fait mention d'une régulation perturbée des affects, d'une efficacité réduite, d'une estime de soi diminuée, des problèmes somatiques, d'une tendance à s'isoler, des pertes de mémoire et des troubles du sommeil, des pensées et idéations suicidaires.

Toutefois, le Commissariat général, d'une part, observe qu'en l'état actuel de votre prise en charge psychologique, la psychologue qui a rédigé cette attestation ne se prononce pas explicitement sur la compatibilité des affections constatées avec les faits allégués, et, d'autre part, que les constats posés dans ce document, s'ils témoignent d'une certaine fragilité psychologique dans votre chef, ne sont cependant pas d'une nature telle qu'ils suffiraient à expliquer, à eux seuls, le défaut de crédibilité qui caractérise vos déclarations, et ce d'autant plus qu'en ce qui concerne les faits de 2018 que vous invoquez, ceux-ci ne correspondent pas à ceux que vous avez expliqués au Commissariat général vu que c'est la personne qui vous a demandé de l'argent qui aurait appelé la gendarmerie.

Ensuite, relevons que les corrections que vous apportez aux notes de votre premier entretien personnel ne sont pas non plus en mesure de modifier cette décision puisqu'elles ne portent que sur des précisions mineures de sens et des corrections orthographiques, sans lien avec l'argumentation développées ci-avant (Cf. Farde « Documents », document 4).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 novembre 2019, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une série de documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Certificat médical du 9 janvier 2020 ; 4. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, [...] ; 5. UNHCR, « Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system », août 2020, p. 76-77, [...] » (requête, p. 16).

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 14).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil :

« *A titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1", 1° de la loi du 15 décembre 1980. à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées par la partie adverse (voir supra). à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, p. 15).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte de persécution par les autorités guinéennes, en raison de problèmes qu'il a rencontrés, dont une arrestation, suite à son opposition à la destruction de maisons de son quartier appartenant à des familles peules. Il invoque par ailleurs une crainte de persécutions en raison de son appartenance à l'ethnie peule. En outre, il évoque une accusation de tentative d'escroquerie et son arrestation subséquente.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

5.5.1.1 En effet, concernant le jugement tenant lieu d'acte de naissance pour le requérant, le Conseil constate que ce document est relatif à des éléments qui ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

5.5.1.2 Par ailleurs, le Conseil estime que les observations écrites du requérant au sujet de son entretien personnel du 17 juin 2021, rectifiant ses propos antérieurs, n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

5.5.1.3 Afin d'étayer ses propos, la partie requérante a déposé un certificat médical daté du 9 janvier 2020, un rapport de suivi pour hépatite B daté du 29 juin 2021 et un rapport d'évaluation psychologique daté du 27 juin 2021. Le Conseil relève que le certificat médical daté du 9 janvier 2020 témoigne de la présence de diverses lésions et nodules ainsi que d'une luxation de l'épaule. S'agissant du rapport de suivi pour hépatite B daté du 29 juin 2021, ce dernier met en évidence que le requérant est atteint et suivi en Belgique pour cette pathologie. Enfin, le rapport d'évaluation psychologique daté du 27 juin 2021 mentionne que le requérant souffre d'« une régulation perturbée des affects, une efficacité réduite, une estime de soi diminuée, des problèmes somatiques (maux de tête), une tendance à s'isoler, des pertes de mémoire et des troubles du sommeil, des pensées et idéations suicidaires » (Rapport d'évaluation psychologique du 27 juin 2021).

D'une part, le Conseil constate qu'aucun de ces documents ne permet d'établir de lien objectif entre les lésions, la pathologie et la souffrance mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si l'attestation psychologique du 27 juin 2021 mentionne de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les troubles psychologiques qu'il constate. La même conclusion s'impose s'agissant du rapport de suivi pour hépatite B daté du 29 juin 2021 et du certificat médical daté du 9 janvier 2020, qui ne présentent aucun lien objectif et significatif entre les lésions et/ou les problèmes de santé constatés et les faits invoqués par le requérant.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdites séquelles et pathologies ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'invocation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires où elle a été confrontée à des certificats médicaux à propos desquels elle a conclu à une forte indication de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH manque en l'occurrence de pertinence en l'espèce (requête, pp. 4-6).

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

En outre, le Conseil constate que la requête soulève que la décision attaquée n'a pas fait mention du certificat médical du 9 janvier 2020 alors que le requérant l'aurait déposé préalablement à l'Office des étrangers. Or, le Conseil constate après lecture et analyse du dossier administratif qu'aucun document n'a été remis par ce dernier à l'Office des étrangers. Dès lors, il ne peut accueillir le reproche du requérant. En tout état de cause, le Conseil, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne, a estimé *supra* que ce document ne permettait pas d'établir le bien-fondé de la demande du requérant.

5.5.1.4 Enfin s'agissant des multiples informations générales qui ont été citées et/ou annexées à la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne mentionne ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

5.5.1.5 Finalement, concernant le mail du 15 juin 2021, le Conseil renvoie à ses développements *infra* sous le point 5.5.2.2

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

5.5.2.1 Ainsi, s'agissant des besoins procéduraux spéciaux et de la vulnérabilité reconnus dans le chef du requérant par la partie défenderesse, la requête introductive d'instance estime qu'« il ressort du dossier administratif [que la partie défenderesse n'a] mis en place aucune mesure spécifique » (requête, p. 7), que si pour elle, « ses droits ont été respectés » (requête, p. 7) parce que « les questions lui ont été répétées lorsque cela s'avérait nécessaire et qu'il a été informé qu'il était important de répondre de manière complète aux questions posées » (requête, p. 7), cette analyse est « extrêmement minimaliste sur ce qu'implique le fait de mettre en place des besoins procéduraux spéciaux » (requête, p. 7). En outre, elle juge que « la manière dont l'entretien personnel a été mené [...] ainsi que les affirmations du CGRA au sujet de la prise en compte de certains besoins procéduraux spéciaux est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa très grande vulnérabilité » (requête, p. 9). En conséquence, elle considère qu'« Il en découle un examen tout à fait biaisé du fondement de sa crainte de persécution qui justifie la réformation de la décision attaquée » (requête, p. 9).

Le Conseil n'est aucunement convaincu par une telle argumentation.

Tout d'abord, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 que les autorités compétentes jouissent d'une marge d'appréciation dans l'évaluation de l'existence de besoins procéduraux spéciaux et quant à la détermination du soutien à apporter au cours de la procédure. Ensuite, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande du requérant n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. En effet, le Conseil observe que le requérant a été entendu à deux reprises à savoir le 17 juin 2021 de 9h35 à 13h35 soit pendant 4 heures (notes de l'entretien personnel du 17 juin 2021, p.1 ; p. 20) et le 19 novembre 2021 de 9h40 à 13h40, soit pendant 4 heures (notes de l'entretien personnel du 19 novembre p.1 ; p. 22), qu'il a bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de ces deux auditions, que le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont été effectivement aménagées. En outre, à la fin de chacun des entretiens, la partie défenderesse a invité le requérant ainsi que son avocat à s'exprimer sur le déroulement des auditions. Le Conseil observe que le requérant a répondu que « Ça s'est bien passé, pour [lui], si vous avez bien compris, ça s'est bien passé » (notes de l'entretien personnel du 17 juin 2021, p. 20) et « Je n'ai aucune remarque à faire, je suppose que tout s'est bien passé » (notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2021, p. 20). Quant à ses avocats, si à la fin de chaque entretien, ils ont rappelé à la partie défenderesse le profil psychologique et la vulnérabilité du requérant ainsi que l'importance de la prise en compte de ceux-ci dans l'examen de sa demande, ils n'ont, à contrario, formulé aucune critique concrète à l'encontre du déroulement des entretiens personnels (notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2021, pp. 20-21 et notes de l'entretien personnel du 17 juin 2021, p. 20). Enfin, le Conseil constate que ni dans son recours ni lors de l'audience du 8 septembre 2022, le requérant n'a précisé quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait omis d'adopter pour prendre en considération son profil particulier. La documentation psychologique et médicale versée au dossier n'apporte pas plus de précision à cet égard. Pour sa part, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération la vulnérabilité du requérant et il estime que cette vulnérabilité ne permet pas, en outre, de justifier les nombreuses et importantes lacunes relevées dans ses dépositions.

5.5.2.2 Ensuite, s'agissant des accusations pour tentative d'escroquerie et de son arrestation de 2018, la requête introductive d'instance donne dans un premier temps des explications quant aux raisons qui ont conduit le requérant à omettre d'avancer ces événements lors de son audition à l'Office des étrangers. Selon lui, c'est parce que celle-ci était « stressante » (requête, p. 9), que « l'agent qui l'interrogeait avait l'air pressé » (requête, p. 9), qu'on lui avait « précisé qu'il ne pouvait pas entrer dans les détails et qu'il

aurait l'occasion de le faire plus tard lors de son audition au CGRA » (requête, p. 9), qu'il a oublié d'en parler. Ensuite, dans un deuxième temps, il y est précisé à plusieurs reprises que le requérant n'a pas de crainte spécifique à l'égard de ces faits et qu'ils ne sont pas liés à la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Néanmoins, la requête insiste sur le fait que ces éléments doivent tout de même être pris en considération comme étant des événements ayant augmenté l'intensité des persécutions dont il a par ailleurs été victime en raison de sa participation à un rassemblement pour protester contre la destruction de maisons dans son quartier en 2019, et plus globalement renforcé le fondement de sa crainte de persécution (requête, pp. 3 et 9). Partant, le requérant estime que l'analyse réalisée par la partie défenderesse est « particulièrement sévère compte-tenu des déclarations circonstanciées du requérant au sujet de sa première détention » (requête, p. 10), qu'étant « secondaire dans son récit puisqu'il ne s'agit pas de l'élément déclencheur de sa fuite » (requête, p. 10), cet événement « a été instruit de manière moins poussée que sa seconde détention » et qu'en outre, le requérant « a [...] eu moins l'occasion de s'exprimer en détail à ce sujet, ce qui peut également expliquer certains propos moins détaillés » (requête, p. 10). Enfin dans un troisième temps, dans la requête introductive d'instance, le requérant insiste sur les événements en tant que tels et commence par rappeler les faits à l'origine de cette arrestation, à savoir l'arnaque dont il déclare avoir été victime. Il explique que « ce type d'arnaque est extrêmement courante dans tous les pays du monde [...] que malheureusement, de nombreuses personnes se font avoir car les « arnaqueurs » sont d'excellents manipulateurs » (requête, p. 9) et que « le fait que cet homme avait son numéro de portable et connaisse son nom l'a mis en confiance » (requête, p. 9). S'agissant du gérant du télécabine qui a appelé la police pour l'arrêter, le requérant justifie son attitude en expliquant que ce dernier avait déjà été arnaqué par le passé, qu'« Il a donc été directement très suspicieux » (requête, p. 9) et qu'il a « décidé d'appeler la police dès qu'il a eu un doute, en espérant coincer un arnaqueur » (requête, p. 10). Concernant le comportement des policiers qui ont pris la décision de l'arrêter suite à l'appel du gérant, il explique que « Vu la manière dont se comportent les autorités en Guinée, le manque de respect du Code pénal et des procédures d'arrestation et de mise sous mandat d'arrêt, le fait que le requérant peule de surcroit, ait été arrêté sur les simples accusations du gérant du télécabine n'est pas invraisemblable » (requête, p. 10). Ensuite, concernant sa détention et ses codétenus, il estime avoir « pu donner toute une série de détails au sujet de sa détention » (requête, p.10), avoir « pu donner des détails concernant le seul détenu qu'il connaissait avant sa détention » (requête, p. 10) et avoir « parlé de manière tout à fait satisfaisante des autres, de leur organisation en cellule et de la dynamique positive qu'il y avait entre eux » (requête, p. 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation.

Quant à l'omission du requérant à mentionner cet événement lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande de protection internationale introduite auprès des autorités visées à l'article 50, § 3, alinéa 2, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et ses réponses à un questionnaire concernant les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande de protection internationale ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration et le questionnaire doivent être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration ou sur le questionnaire et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration et ce questionnaire sont immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande de protection internationale par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, pp. 99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée de contradictions ou d'omissions qui se manifestent à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'entretien personnel devant ses services. En l'espèce, force est de constater le caractère contradictoire, ou à tout le moins le manque de clarté, de l'argumentation exposée dans la requête dès lors que ces événements de 2018 sont d'une part présentés comme indispensables pour avoir une compréhension suffisante des craintes du requérant consécutivement à sa participation à des protestations en 2019, mais d'autre part comme pas suffisamment importants pour que l'omission à les évoquer dès l'introduction de sa demande de protection internationale puisse lui être reprochée. Le contenu du mail de l'avocat de l'intéressé daté du 15 juin 2021 ne permet aucunement de modifier cette première conclusion.

En tout état de cause, s'agissant de l'instruction effectuée par la partie défenderesse, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne peut se rallier à l'argumentation de la requête et relève, au contraire, que l'instruction menée et l'analyse rendue par la partie défenderesse sont largement suffisantes pour remettre en cause les faits évoqués par le requérant.

En effet, s'agissant de l'arnaque dont le requérant déclare avoir été victime, force est de conclure que la seule répétition des propos initialement tenus par l'intéressé lors de ses entretiens devant les services de la partie défenderesse ne permet aucunement de renverser les constats pertinents de la partie défenderesse selon lesquels le récit se révèle généralement inconsistant et/ou invraisemblable au sujet de ces événements de 2018. Quant aux multiples justifications avancées dans la requête, le Conseil relève qu'elles ne sont ni étayées, ni exposées de manière suffisamment précise et circonstanciée, de sorte qu'elles ne permettent aucunement d'établir la réalité de l'arrestation du requérant dans le contexte qu'il invoque en 2018 et sa détention subséquente de plusieurs semaines.

5.5.2.3 Quant à sa deuxième détention pour avoir participé à une manifestation contre la destruction de maisons de son quartier appartenant à des personnes d'ethnie peule, la requête insiste sur le fait que la partie défenderesse « ne remet pas en cause le contexte dans lequel cette arrestation a eu lieu » (requête, p. 10), ni « le fait que le requérant a fait partie d'un groupe d'autodéfense visant à protester contre la destruction des maisons du quartier appartenant à des familles peules et à en empêcher leur démolition » (requête, p. 10). En outre, elle estime qu'« Il ressort [...] d'une lecture approfondie des déclarations du requérant qu'il a [...] été particulièrement précis à son sujet et ce malgré [ses] problèmes de mémoire et d'anxiété » (requête, p. 11) et qu'il a su « expliquer spontanément dans le cadre de son récit libre comment il avait été arrêté, son arrivée à la gendarmerie, l'interrogatoire qu'il a subi, les maltraitements dont il a été victime et la manière dont il a réussi à s'évader » (requête, p. 11). Elle déplore que la partie défenderesse fasse « fit de toute une série d'éléments d'informations donnés par le requérant au sujet de sa détention et résume fortement ses propos en minimisant leur contenu » (requête, p. 11). S'agissant de ses codétenus, elle justifie les propos laconiques du requérant en expliquant que « L'ambiance n'était [...] absolument pas propice aux discussions et aux confidences » (requête, p. 12), « qu'ils étaient extrêmement agressifs » (requête, p. 11), « qu'il restait dans son coin car il avait peur d'eux car ils étaient plus forts et plus âgés que lui » (requête, p. 12). Enfin, concernant son évasion, la requête regrette que la partie défenderesse « reproche au requérant de ne rien savoir de ce que son oncle a négocié pour le faire sortir et qu'il n'a pas cherché à savoir » (requête, p. 12). La requête estime que c'est à tort que la partie défenderesse considère que cette attitude démontrerait « un désintérêt par rapport à sa situation et déforçerait la crédibilité de son récit » (requête, p. 12). La requête insiste sur le fait qu'« Il a [...] dû être hospitalisé durant plusieurs jours et a ensuite rapidement quitté le pays » (requête, p. 12) et qu'en interprétant son attitude de cette manière, la partie défenderesse « ne tient [...] absolument pas compte de l'état dans lequel [il] se trouvait [...] à sa sortie de prison » (requête, p. 12).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir positivement les arguments du requérant.

S'agissant spécifiquement de l'appartenance du requérant à un groupe d'autodéfense, de sa participation à une manifestation en 2019 et de son arrestation subséquente, s'il y a lieu, à la suite de la requête introductive d'instance, de relever que la partie défenderesse ne se prononce pas expressément sur ces éléments, le Conseil estime néanmoins, en vertu de la compétence de pleine juridiction qui est la sienne et qui a été rappelée *supra* (voir point 2.1), qu'ils ne peuvent être tenus pour établis. En effet, à l'instar de la détention alléguée à la même période, il y a lieu de relever le caractère une nouvelle fois très inconsistant et inconstant du récit. Il apparaît en effet que, lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse, le requérant s'est révélé très général et imprécis au sujet du groupe d'autodéfense auquel il déclare avoir appartenu (entretien personnel du 17 juin 2021, pp. 16-17 ; entretien personnel du 19 novembre 2021, pp. 4-5). Par ailleurs, le Conseil juge peu crédible le désintérêt du requérant quant au sort des autres manifestants qui ont été arrêtés en même temps que lui (entretien personnel du 19 novembre 2021, pp. 5-6). En outre, le Conseil constate que le requérant a également fourni des propos évolutifs aux différents stades de la procédure s'agissant du contexte de la manifestation et des circonstances de son arrestation (entretien personnel du 19 novembre 2021, pp.4-6 ; entretien personnel du 17 juin 2021, pp. 16-17).

A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut pas considérer comme crédibles et inspirant un sentiment de vécu les déclarations du requérant sur ce qu'il déclare lui être arrivé pendant la semaine et quelques jours de détention qu'il invoque en 2019. Les justifications apportées par le requérant ne satisfont pas le Conseil, dès lors qu'il n'apporte pas plus de précision dans sa requête, qu'il se contente d'expliquer qu'« un quotidien en détention est forcément extrêmement répétitif » (requête, p. 11) et qu'en outre, selon

lui « Le seul élément qui est ressorti de ce quotidien est son interrogatoire et les mauvais traitements dont il a été victime » (requête, p. 11). S'agissant de ses déclarations sur ses codétenus, le Conseil considère qu'il était raisonnable d'attendre qu'il puisse apporter plus d'informations sur ceux-ci puisqu'ils sont restés enfermés dans la même cellule pendant plus d'une semaine, et ce, d'autant plus que le requérant reconnaît avoir eu des moments d'interactions avec eux lors des repas (requête, p. 11). Enfin, concernant l'évasion, le Conseil constate, d'une part, le total mutisme de la requête s'agissant de l'incohérence chronologique relevée dans la décision attaquée et, d'autre part, le désintérêt du requérant envers l'accord passé entre son oncle et le gardien M. K. alors qu'il est question d'un événement majeur marquant sa fuite de son pays d'origine. Le Conseil estime que l'état de santé du requérant après sa détention ne peut justifier le fait qu'il n'ait pas demandé des informations à son oncle dès lors qu'il avait encore des contacts avec ce dernier lors de son séjour au Maroc. Par ailleurs, le Conseil estime que les problèmes de mémoire et l'anxiété du requérant ne peuvent justifier les manquements relevés dans ses déclarations. A ce sujet, le Conseil renvoie à ses développements *supra*.

5.5.2.4 Ensuite, le requérant fait part de son appartenance ethnique et de sa sympathie pour l'UFDG et renvoie à des informations générales sur la situation dans son pays d'origine. Le Conseil déduit de ces informations que s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, et ce tout particulièrement à la suite du coup d'Etat intervenu dans ce pays le 5 septembre 2021, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule et/ou opposant politique, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. En l'espèce, s'il n'est pas contesté que le requérant est un sympathisant de l'UFDG et qu'il appartient à l'ethnie peule, il reste que la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie et qu'il n'a pas connu de problèmes concrets dans le cadre spécifique de ses activités pour le compte de l'UFDG. Par conséquent, il n'est pas établi qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule sympathie en faveur de l'UFDG et/ou sa seule appartenance ethnique. Les informations produites et l'argumentation développée par la requête introductive d'instance ne permettent pas de remettre en cause ces considérations.

5.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN